

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
Bâtiment Athéna -Technopole d'ARCHAMPS - 74160 ARCHAMPS

L'an deux mil vingt-trois, le neuf janvier à dix-huit heures,

le **Bureau**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois -ARCHAMPS-, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean CRASTES, Président.

Nombre de membres :
en exercice : 23
présents : 20
procuration : 1
votants : 21

Date de convocation :
29 décembre 2022

PRESENTS : A RIESEN, M GENOUD, P-J CRASTES, A CUZIN, P CHASSOT, E ROSAY, M GRATS, M MERMIN, C VINCENT, L DUPAIN, V LECAUCHOIS, J BOUCHET, M DE SMEDT, J-C GUILLON, B FOL, A MAGNIN, J LAVOREL, L CHEVALIER, F DE VIRY, F BENOIT.

REPRESENTE : V LECAQUE par P CHASSOT,

ABSENTS : S BEN OTHMANE, J-L PECORINI,

Secrétaire de séance : Madame Carole VINCENT

Délibération n° 20230109_b_hab04

8.5 POLITIQUE DE LA VILLE-HABITAT-LOGEMENT

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION POUR LE LOGEMENT SAVOYARD – AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT (PLS ADIL)

Le Bureau,

Vu l'exposé de Madame Vincent, 2ème Vice-Présidente,

Depuis 2016, l'association « Pour le Logement Savoyard – Agence Départementale d'Information sur le Logement » (PLS.ADIL74) assure une mission d'enregistrement des demandes pour les organismes bailleurs de l'Union Sociale de l'Habitat (USH) 74 ainsi que pour les collectivités l'ayant mandatée à cet effet. La Direction Départementale de la Cohésion Sociale lui confie également la mission de gestionnaire territorial du système national d'enregistrement des demandeurs de logements sociaux.

La Communauté de Communes du Genevois adhère à cette association, d'une part afin de bénéficier des données statistiques sur son territoire et, d'autre part, pour que l'association poursuive sa mission d'enregistrement de la demande en logement locatif social public pour les communes du territoire l'ayant mandatée.

L'adhésion à l'association implique une participation qui s'élève, pour l'année 2022 à 7 centimes d'euros/ habitant, soit un montant de 3 306 € pour la Communauté de Communes.

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment en matière de logement,

Vu la délibération n°20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire, en date du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n°20220620_cc_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoirs du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment approuver l'attribution des subventions aux associations et organismes publics ou privés, quel que soit leur montant, et dont les crédits sont prévus au budget primitif,

DELIBERE

Article 1 : décide de reconduire la convention PLS ADIL74 pour l'année 2022 selon les conditions financières énoncées ci-dessus.

Article 2 : approuve les termes de la convention de partenariat avec 2022.

Article 3 : rappelle que les crédits sont inscrits au budget principal- exercice 2022 – chapitre 011 - charges à caractère général

Article 4 : autorise Monsieur le Président à signer ladite convention et toutes pièces annexes.

Article 5 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 21

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Président certifie exécutoire cette délibération

Télétransmise le :

Publiée électroniquement le :

La secrétaire de séance
Carole VINCENT



Le Président,
Pierre-Jean CRASTES



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS ET L'ASSOCIATION POUR LE
LOGEMENT SAVOYARD – AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT**

AU TITRE DE L'ANNEE 2022

ENTRE :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS

Représentée par son Président, Monsieur

Habilitée aux présentes en vertu de la délibération n°en date

ET :

**L'association "Pour le Logement Savoyard – Agence Départementale d'Information sur le Logement
(PLS.ADIL 74)"**

Représentée par sa Présidente, Madame Aurore TERMOZ

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour but de fixer les relations partenariales entre l'association "PLS.ADIL 74" et la Communauté de communes, qui adhère à l'association en tant que membre de l'Assemblée générale.

Article 2 : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

La Communauté de communes contribue financièrement au fonctionnement de l'association dont le budget annuel est arrêté par le Conseil d'administration de l'association PLS.ADIL 74.

La Communauté de communes verse à l'association une subvention annuelle de fonctionnement dont le montant, déterminée en fonction de la population totale légale au 1^{er} janvier 2022, a été calculé sur la base de 7 centimes d'euros/hab.

La subvention pour l'année 2022 de l'EPCI s'établit à 3 306 € (population prise en compte : 47 231 habitants).

Article 3 : ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE LOGEMENT SOCIAL ET ACCES A L'APPLICATION PLS

3-1/ ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE LOGEMENT SOCIAL

Au titre de la convention, les services enregistreurs peuvent confier à PLS.ADIL 74 l'enregistrement des demandes de logement social.

PLS.ADIL 74 enregistre toutes les demandes qui sont présentées et visées par les services enregistreurs. Ceux-ci vérifient l'identité du demandeur et transmettent les formulaires complets le plus régulièrement possible et par tous moyens (voie postale, courriel...).

Les demandes envoyées directement à PLS.ADIL 74 ne seront pas enregistrées.

PLS.ADIL 74 enregistre directement les demandes dans l'application informatique nationale disponible sous internet (SNE) et rattache les pièces justificatives (carte d'identité ou titre de séjour et avis d'imposition). Outre les demandes initiales, PLS enregistre les modifications et les renouvellements.

PLS.ADIL 74 est responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent et s'engage à exécuter le service d'enregistrement des demandes conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, dans le respect des droits des demandeurs.

PLS.ADIL 74 s'engage à faire preuve de discrétion professionnelle et à respecter la confidentialité qui s'attache à la réalisation de la prestation. Il s'engage à maintenir le secret le plus absolu sur toutes les informations qui lui seront fournies et dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre des activités qui lui sont confiées. Il demeure tenu par cet engagement au-delà du terme de sa mission.

PLS.ADIL 74 déclare avoir contracté une assurance garantissant sa responsabilité professionnelle.

Les services enregistreurs sont responsables vis-à-vis des tiers des obligations nées de l'exécution du service d'enregistrement des demandes de logement social confié à PLS.ADIL 74.

3-2/ ACCES A L'APPLICATION PLS

Au titre de la présente convention, les services enregistreurs disposent d'un accès à l'application PLS, tant que celle-ci est maintenue par les bailleurs sociaux, au niveau local.

Celui-ci permet aux services enregistreurs d'accéder aux données nominatives et statistiques relatives aux demandeurs de logement social sur leur territoire. Les informations consultables et exploitables sont celles autorisées concernant la demande locative sociale située sur l'EPCI.

Les personnes autorisées à consulter ou exploiter les informations tirées du site extranet de PLS.ADIL 74 sont placées sous l'entière responsabilité des services enregistreurs.

Les informations doivent être strictement utilisées conformément à la législation relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement européen sur la protection des données (paru au journal officiel de l'Union européenne et qui entrera en application le 25 mai 2018).

Article 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée de 1 an et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée, à l'initiative des deux parties, par lettre simple, en respectant un préavis d'un mois, dans les cas suivants :

- en cas de difficultés techniques ou modification de la réglementation en vigueur rendant impossible la poursuite de l'exécution de la présente convention ;
- en cas d'inexécution par PLS.ADIL 74 des obligations mises à sa charge au titre de la présente convention ;
- pour tout motif d'intérêt général.

Article 7 : LITIGES

Tout litige survenant lors de l'exécution de la présente convention sera soumis au Conseil d'Administration de l'association. Sans accord des parties, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Fait à Annecy, le

Fait en double exemplaire,

Pour la Communauté de communes

Le Président

Pour PLS.ADIL 74

La Présidente

Aurora TERMOZ